



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
-  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le deux avril deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

**Membres du Conseil d'Administration en exercice : 15**

**Présents :** Mme Viviane DELEVALLEE, Mme Patricia LAVIGNE, M. Charles VITTO, M. Didier DAMIDE, Mme Céline LEJOSNE, M. Bernard BAILLEUL, M. Dominique DHENNIN, Mme Blandine MORTREUX, M. Jean-Pierre DELEVALLEE, Mme Evelyne DELECROIX, Mme Marie-Pierre ROUSSEL

**Ont donné Pouvoir :** Mme Rose SECQ à Mme Blandine MORTREUX

**Absents :** M. Raphael DE NY, Mme Adéline DEHUT, Mme Marine LEPAGE

**Délibération n°3/24**

**Objet : Affectation des résultats 2023 du C.C.A.S. de Marquillies**

Monsieur le Président présente l'affectation des résultats 2023 du CCAS de la Commune de Marquillies. Après débats et échanges, le Conseil d'Administration décide, à 11 voix Pour et 1 Abstention, d'affecter les résultats suivants :

**I – Investissement :**

. Dépenses d'investissement :	0
. Recettes d'investissement :	15 755.72 €
. Excédent N-1 :	30 678.85 €
RESULTAT 2023	46 434.57 €

**II – Fonctionnement :**

. Dépenses de fonctionnement	15 344.69 €
. Recettes de fonctionnement	17 719.38 €
. Résultat	2 374.69 €
. Excédent N-1	6 000.00 €
RESULTAT 2023	8 374.69 €

III – Affectation des résultats :

- . Excédent de fonctionnement reporté – compte 002 : 0 €
- . Virement de la section de fonctionnement – compte 1068 : 8 374.69 €
- . Excédent d'investissement reporté – compte 001 : 46 434.57 €

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 17 avril 2024



Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.